

## **CONVENTION DE SUBVENTION à un projet du Programme Jeunesse en Action<sup>1</sup>**

### **II – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **PARTIE A : DISPOSITIONS LÉGALES ET ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE II.1 – RESPONSABILITÉ**

- II.1.1 Le bénéficiaire sera seul responsable de l'exécution de toutes les obligations légales qui lui incombent.
- II.1.2 L'AN ou la Commission ne pourra en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par l'AN ou la Commission.
- II.1.3 Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire sera tenu de réparer tout dommage causé à l'AN ou à la Commission par suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution de l'action.
- II.1.4 Le bénéficiaire sera seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

##### **ARTICLE II.2 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution impartiale et objective de la convention. Un tel conflit d'intérêts pourrait notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives ou de tout autre intérêt commun.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention doit être portée immédiatement à la connaissance de l'AN par écrit. Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'AN se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

##### **ARTICLE II.3 – PROPRIÉTÉ/UTILISATION DES RÉSULTATS**

- II.3.1 Sauf disposition contraire de la présente convention, la propriété y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au bénéficiaire.
- II.3.2 Sans préjudice des stipulations du paragraphe 1, le bénéficiaire octroie à l'AN et à la Commission le droit d'utiliser librement et comme elle le juge opportun les résultats de l'action, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants.

---

<sup>1</sup> Décision N °1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15/11/2006 établissant le Programme « Jeunesse en Action » pour la période 2007-2013 - JO L 327, 24/11/2006, p. 30.

## **ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITÉ**

L'AN et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties resteront liées par cette obligation au-delà de la date de fin de l'action.

## **ARTICLE II.5 – PUBLICITÉ**

II.5.1 Sauf demande contraire de l'AN, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, devra indiquer qu'elle concerne une action faisant l'objet d'un soutien financier de la part de l'Union européenne.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, devra indiquer qu'elle n'engage la responsabilité que de son auteur et que l'AN n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

II.5.2 Le bénéficiaire autorise l'AN et la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, l'AN pourra convenir de renoncer à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

## **ARTICLE II.6 – ÉVALUATION**

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale des impacts de l'action par rapport aux objectifs du programme communautaire concerné est entreprise par l'AN, la Commission ou tout organisme externe mandaté par l'AN ou la Commission, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'AN, de la Commission et/ou des personnes mandatées par celles-ci tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bien, et à leur conférer les droits d'accès prévus à l'article II.19.

## **ARTICLE II.7 – SUSPENSION**

II.7.1 Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informera immédiatement l'AN avec toutes les justifications et précisions nécessaires ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

II.7.2 A moins que la convention ne soit résiliée selon les termes de l'Article II.11.2, et une fois que les circonstances permettront la reprise de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire devra immédiatement informer l'AN et demander un avenant à la convention. La date à laquelle l'activité reprendra, la prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre seront déterminées en conformité avec les dispositions de l'article II.13.

## **ARTICLE II.8 – FORCE MAJEURE**

II.8.1 On entendra par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles, qui empêcherait l'une des parties à la convention d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'aurait pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts d'équipement ou de matériel ou les retards dans leur mise à disposition (sauf lorsqu'ils résultent d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront pas être invoqués comme cas de force majeure par la partie défaillante.

II.8.2 Lorsque l'une des parties à la convention sera confrontée à un cas de force majeure, elle en avertira immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.8.3 Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles lorsqu'elle sera empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention feront tout leur possible pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

II.8.4 L'action pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article II.7.

## **ARTICLE II.9 – PASSATION DE MARCHÉS**

- II.9.1 Lorsque des marchés devront être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et constitueront des coûts de l'action figurant dans un poste de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire sera tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présentera le meilleur rapport qualité-prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.
- II.9.2 Le recours à la passation de marchés visé au paragraphe 1 n'est possible que dans les cas suivants :
- (a) lorsque seule l'exécution d'une partie limitée de l'action n'est concernée ;
  - (b) le recours à la passation de marchés doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre ;
  - (c) les tâches concernées doivent être indiquées dans l'annexe I et les coûts correspondants estimés doivent être exposés en détail dans le budget de l'annexe I ;
  - (d) le recours éventuel à la passation de marchés au cours de la réalisation de l'action, s'il n'est pas initialement prévu dans la demande de subvention, sera soumis à l'autorisation préalable écrite de l'AN ;
  - (e) le bénéficiaire restera seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Le bénéficiaire devra s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur renonce à faire valoir tous droits à l'égard de l'AN au titre de la convention ;
  - (f) le bénéficiaire devra s'engager à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.1, II.2, II.3, II.4, II.5, II.6, II.10 et II.19 de la convention soient également applicables à l'entrepreneur.

## **ARTICLE II.10 – CESSION**

Les réclamations à l'encontre de l'AN sont incessibles.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la situation le justifiera, l'AN pourra autoriser la cession à un tiers de tout ou partie de la convention et des règlements qui en découlent, suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. L'AN devra signifier son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession ne sera pas opposable à l'AN et n'aura aucun effet à son égard.

En aucun cas une telle cession ne pourra libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'AN.

## **ARTICLE II.11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **II.11.1 Résiliation par le bénéficiaire**

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire pourra retirer sa demande de subvention et résilier la convention à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de rejet par l'AN de la motivation présentée, la résiliation par le bénéficiaire sera jugée abusive avec les conséquences prévues au paragraphe 4 troisième alinéa du présent article.

### **II.11.2 Résiliation par l'AN**

L'AN pourra décider de résilier la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsqu'un changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de contrôle du bénéficiaire sera susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- (b) lorsque le bénéficiaire n'exécutera pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes ;
- (c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.8, ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.7 ;

- (d) lorsque le bénéficiaire est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- (e) quand l'AN a des preuves ou des suspicions sérieuses de faute professionnelle grave concernant le bénéficiaire ou toute personne ou entité associée ;
- (f) lorsque le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations concernant le paiement des cotisations de sécurité sociale ou le paiement des impôts conformément aux dispositions juridiques du pays dans lequel il est établi ;
- (g) lorsque l'AN a des preuves ou des suspicions sérieuses de fraude, de corruption, d'implication dans une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ayant à l'encontre des intérêts financiers des Communautés de la part du bénéficiaire ou toute autre personne ou entité associée ;
- (h) lorsque l'AN a des preuves ou des suspicions sérieuses d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude dans la procédure d'attribution des subventions ou dans la mise en œuvre de la convention ;
- (i) si le bénéficiaire a fait de fausses déclarations ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;
- (j) lorsque l'AN a des preuves que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, a fraudé ou manqué à ses obligations dans la cadre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté Européenne de l'Energie Atomique attribuées à ce bénéficiaire dans des conditions similaires, à la condition que ces erreurs, irrégularités, cas de fraude ou manquements aient un impact matériel sur cette subvention.

### **II.11.3 Procédure de résiliation**

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points (a), (b), (d), (e), (g) et (h) du paragraphe 2, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution permanente de ses obligations conventionnelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de l'AN dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure sera maintenue.

En cas de préavis, la résiliation prendra effet au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'AN de résilier la convention.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points (c), (f), (i) et (j) du paragraphe 2, la résiliation prendra effet à compter du jour suivant la date de réception de la notification de la décision de l'AN de résilier la convention.

### **II.11.4 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, les règlements de l'AN se limiteront aux coûts éligibles réellement encourus par le bénéficiaire jusqu'à la date effective de la résiliation, conformément aux dispositions de l'article II.17. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation ne seront pas pris en considération. Le bénéficiaire disposera d'un délai de 60 jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation de la convention notifiée par l'AN pour présenter une demande de règlement final conformément aux dispositions de l'article II.15.4. À défaut de réception d'une telle demande de règlement final dans le délai imparti, l'AN ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et elle recouvrera tout montant dont l'utilisation ne sera pas justifiée par des rapports d'exécution technique et des états financiers approuvés par l'AN.

Par exception, au terme du préavis visé au paragraphe 3 du présent article, lorsque l'AN résiliera la convention au motif que le bénéficiaire n'aura pas présenté le rapport final d'exécution technique et les états financiers dans le délai visé à l'article I.5 et qu'il ne se sera toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par l'AN par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, l'AN ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de l'action et elle recouvrera tout montant dont l'utilisation ne sera pas justifiée par les rapports d'exécution technique et les états financiers approuvés par l'AN.

Par exception, en cas de résiliation abusive de la part du bénéficiaire ou de résiliation de la part de l'AN pour les motifs exposés aux points (a), (e), (g), (h), (i) ou (j) du paragraphe 2, l'AN pourra exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la convention sur la base des rapports d'exécution technique et des états financiers approuvés par l'AN, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

## **ARTICLE II.12 – SANCTIONS FINANCIÈRES**

En vertu de la réglementation financière applicable au budget général de l'Union européenne, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations sera passible de sanctions financières pouvant représenter de 2% à 10% de la valeur de la subvention en question, dans le strict respect du principe de la proportionnalité. Ce taux pourra être porté de 4% à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle de l'AN d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

## **ARTICLE II.13 – AVENANTS**

- II.13.1 Toute modification apportée aux conditions de la subvention devra faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune convention orale ne pourra lier les parties à cet effet.
- II.13.2 L'avenant ne pourra pas avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en question la décision d'attribution de la subvention, ni d'engendrer une inégalité de traitement entre les demandeurs.
- II.13.3 Lorsque la demande de modification émanera du bénéficiaire, celui-ci devra l'adresser à l'AN suffisamment à l'avance avant sa prise d'effet envisagée, et en tout état de cause un mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par l'AN.

## **PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE II.14 – COÛTS ÉLIGIBLES**

II.14.1 Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'action, les coûts devront répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la convention ;
- être raisonnables et justifiés et répondre aux principes de saine gestion financière, notamment en termes d'optimisation des ressources et d'efficacité par rapport au coût ;
- être générés pendant la durée de l'action telle que définie à l'article I.2.2 de la convention ;
- être réellement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans sa comptabilité conformément aux principes comptables qui lui sont applicables, et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables ;
- être identifiables et contrôlables.

La prise en charge des coûts éligibles par une subvention communautaire pourra prendre les formes suivantes, selon les catégories de coûts et les dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières de la convention :

- remboursement d'un pourcentage déterminé des coûts éligibles réellement encourus ;
- montants forfaitaires ;
- financement par application de barèmes de coûts unitaires ou à un taux forfaitaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire devront permettre un rapprochement direct des coûts et des recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

II.14.2 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le strict respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14.1, pourront être identifiés comme étant des coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et pouvant par conséquent faire l'objet d'une inscription directe. Seront notamment éligibles les coûts directs suivants, à condition qu'ils satisfassent aux critères définis au paragraphe précédent :

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges de sécurité sociale et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, à condition qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération ;
- les frais de déplacement et de séjour du personnel participant à l'action, à condition qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement ou n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission ;
- les coûts d'achat d'équipement (neuf ou d'occasion), à condition qu'ils soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement de l'équipement correspondant à la durée de l'action et au taux d'utilisation effective au titre de l'action pourra être prise en compte par l'AN, sauf si la nature et/ou le contexte de son utilisation justifie une prise en charge différente par l'AN ;
- les coûts de consommables et de fournitures, à condition qu'ils soient identifiables et affectés à l'action ;
- les coûts découlant d'autres contrats conclus par un bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action, sous réserve que les conditions prévues à l'article II.9 soient respectées ;
- les coûts découlant directement d'exigences imposées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, ...), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des garanties financières) ;

II.14.3 Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le strict respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14.1, ne pourront pas être identifiés comme étant des coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et pouvant faire l'objet d'une inscription directe, mais qui seront néanmoins encourus en liaison avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne pourront inclure aucun coût direct éligible.

Les coûts indirects de l'action susceptibles de faire l'objet d'un financement communautaire correspondront soit aux coûts réellement encourus, à condition que ces derniers puissent être identifiés et justifiés par le système comptable du bénéficiaire, soit à un montant forfaitaire fixé à un maximum de 7% du montant total des coûts directs éligibles, conformément aux dispositions de l'article I.3.4. Dans ce cas, les coûts correspondants n'auront pas à être justifiés par des pièces comptables.

II.14.4 Ne seront pas considérés comme éligibles les coûts suivants :

- la rémunération du capital ;
- les dettes et la charge de la dette ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- les intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifiera qu'il ne peut pas la récupérer ;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.14.5 Les apports en nature ne constitueront pas des coûts éligibles. Toutefois, l'AN pourra accepter, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, que le cofinancement de l'action visé à l'article I.3.2 soit constitué en tout ou partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne devra pas excéder :

- les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui auront effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant ;
- les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût ne sera supporté.

Seront exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

Dans le cas d'un cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaîtront pour le même montant dans les coûts de l'action en tant que coûts non éligibles, et dans les recettes de l'action en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engagera à obtenir ces apports dans les conditions prévues dans la convention.

II.14.6 Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les coûts indirects ne seront pas éligibles dans le cadre d'une subvention de projet octroyée à un bénéficiaire qui recevra déjà au cours de la période considérée une subvention d'exploitation de la part de l'AN.

## **ARTICLE II.15 – DEMANDES DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués conformément à l'article I.4 des conditions particulières.

### **II.15.1 – Préfinancement**

Le préfinancement sera destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Lorsque cela sera requis par l'article I.4 dans la section relative au préfinancement, le bénéficiaire fournira une garantie financière émanant d'un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire sera établi dans un pays non membre, l'AN pourra accepter qu'une telle garantie soit fournie par un organisme bancaire ou financier de ce pays si elle estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Le garant interviendra en qualité de garant à première demande et ne pourra pas exiger que l'AN poursuive le débiteur principal (le bénéficiaire).

### **II.15.2 – Paiements de préfinancement supplémentaires**

Lorsque le préfinancement sera fractionné en plusieurs versements, le bénéficiaire pourra, dès qu'il aura consommé le préfinancement précédent à hauteur du pourcentage fixé à l'article I.4 dans la section relative aux préfinancements supplémentaires, soumettre une demande de paiement de préfinancement supplémentaire, accompagnée des documents suivants :

- un relevé détaillé des coûts éligibles réellement encourus ;
- lorsqu'elle sera requise à l'article I.4 précité, une garantie financière constituée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ;
- lorsqu'il sera requis à l'article I.4 précité, un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action, produit par un fonctionnaire qualifié et indépendant ;
- tout autre document qui pourrait être requis à l'appui de sa demande de paiement de préfinancement supplémentaire.

Les documents accompagnant la demande de paiement seront établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes. Le bénéficiaire certifiera le caractère complet, exact et sincère des informations contenues dans sa demande de paiement ; il certifiera notamment que les coûts encourus pourront être considérés comme éligibles conformément aux dispositions de la convention, et que sa demande de paiement sera étayée de pièces justificatives susceptibles d'être contrôlées.

### **II.15.3 Paiements provisoires**

Inapplicable

### **II.15.4 Paiement du solde**

Le paiement du solde, qui ne pourra être renouvelé, interviendra après la fin de l'action sur la base de la réalisation effective de l'action et des coûts réellement encourus par le bénéficiaire à cet effet. Il pourra prendre la forme d'un ordre de recouvrement lorsque le montant total des paiements précédents sera supérieur au montant de la subvention finale déterminée conformément aux dispositions de l'article II.17.

À l'échéance correspondante prévue à l'article I.5, le bénéficiaire présentera une demande de paiement du solde accompagnée des documents suivants :

- un rapport final sur la réalisation de l'action ;
- un état financier détaillé final des coûts éligibles réellement encourus, en suivant la structure du budget prévisionnel, permettant de justifier le financement demandé exprimé en pourcentage des coûts éligibles réellement encourus ;
- les informations qualitatives et quantitatives permettant de déterminer et de justifier le financement demandé sous forme de contributions forfaitaires ou par application de barèmes de coûts unitaires sur la base de la réalisation effective de l'action, lorsque cela sera applicable selon l'article I.3.3 ;
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses réelles de l'action ;
- lorsqu'il sera requis à l'article I.4, un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action, produit par un auditeur agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un fonctionnaire qualifié et indépendant. L'audit aura pour objet de certifier que les documents financiers présentés par le bénéficiaire à l'AN sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels, exacts et éligibles, et que toutes les recettes ont été déclarées.

Les documents accompagnant la demande de paiement devront être établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes. Le bénéficiaire certifiera le caractère complet, exact et sincère des informations contenues dans sa demande de paiement ; il certifiera notamment que les coûts encourus pourront être considérés comme éligibles conformément aux dispositions de la convention, et que sa demande de paiement sera étayée de pièces justificatives susceptibles d'être contrôlées.

À la réception de ces documents, l'AN disposera du délai mentionné à l'article I.4 précité pour :

- approuver le rapport final sur la réalisation de l'action ;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle jugera nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport ;
- rejeter le rapport et demander la présentation d'un nouveau rapport.

En l'absence de réponse écrite de la part de l'AN dans le délai d'examen précité, le rapport sera réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emportera reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y seront contenues.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport seront notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire disposera du délai prévu à l'article I.4 précité pour présenter les informations ou nouveaux documents demandés. En cas de demande d'informations additionnelles, le délai d'examen sera prolongé du délai d'obtention de ces informations. En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier sera soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article. En cas de nouveau rejet, l'AN se réservera le droit de résilier la convention en invoquant l'article II.11.2(b).

## **ARTICLE II.16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PAIEMENTS**

II.16.1 Les paiements seront effectués par l'AN en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fera au taux journalier publié au Journal Officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site Internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par l'AN, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conditions particulières de la convention.

Les paiements par l'AN seront considérés effectués à la date de débit du compte de l'AN.



II.16.2 L'AN peut, à tout moment au cours de la mise en œuvre de la Convention, suspendre les paiements de préfinancement, les paiements intermédiaires ou le paiement du solde pour tous les bénéficiaires, ou suspendre les paiements de préfinancement ou les paiements intermédiaires pour un ou plusieurs bénéficiaires :

- (a) lorsque l'AN a à l'encontre du bénéficiaire des preuves ou des suspicions sérieuses d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude dans la procédure d'attribution des subventions ou dans la mise en œuvre de la convention, ou si un bénéficiaire manque aux obligations que lui impose la convention;
- (b) lorsque l'AN a des preuves que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, a fraudé ou manqué à ses obligations dans la cadre d'autres subventions financées par l'Union ou la Communauté Européenne de l'Energie Atomique attribuées à ce bénéficiaire dans des conditions similaires, à la condition que ces erreurs, irrégularités, cas de fraude ou manquements aient un impact matériel sur cette subvention ; ou
- (c) lorsque l'AN suspecte un bénéficiaire de commettre des erreurs substantielles, des irrégularités, de frauder ou de manquer à ses obligations dans la procédure d'attribution ou dans la mise en œuvre de la Convention et a besoin de vérifier si ses suspicions sont fondées.

Avant de suspendre les paiements, l'AN devra formellement notifier au bénéficiaire son intention de suspendre les paiements, en en précisant les raisons et, dans les cas auxquels il est fait référence aux points (a) et (b) du paragraphe ci-dessus, les conditions nécessaires pour reprendre les paiements. Le bénéficiaire devra être invité à faire des observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si, après examen des observations transmises par le bénéficiaire, l'AN décide d'interrompre la procédure de suspension des paiements, l'AN devra en informer formellement le coordinateur.

Si aucune observation n'a été transmise ou si, en dépit des observations fournies par le bénéficiaire, l'AN décide de poursuivre la procédure de suspension des paiements, elle peut interrompre les paiements en le notifiant formellement au bénéficiaire, en précisant les raisons de la suspension et, dans les cas il est fait référence aux points (a) et (b) du paragraphe ci-dessus, les conditions définitives pour reprendre les paiements ou, dans le cas auquel il est fait référence au point (c) du paragraphe ci-dessus, la date indicative pour la finalisation des vérifications nécessaires.

La suspension prendra effet à la date d'envoi de la notification par l'AN.

Pour reprendre les paiements, le bénéficiaire devra s'efforcer de remplir les conditions établies dès que possible et informer l'AN de tout progrès accompli en la matière.

L'AN devra, dès qu'elle considèrera que les conditions pour la reprise des paiements sont remplies ou que les vérifications nécessaires, dont des visites sur site, ont été mises en place, en notifier formellement le coordinateur par écrit.

Pendant la période de suspension des paiements et sans préjudice au droit de suspendre la mise en œuvre de l'action conformément à l'article II.7 ou de résilier la convention ou la participation du bénéficiaire conformément à l'article II.11, le bénéficiaire n'a pas le droit de soumettre de demande de paiement ou des justificatifs.

Les demandes de paiement ou de justificatifs correspondantes peuvent être soumises dès que les paiements ont repris ou peuvent être incluses dans la première demande de paiement exigible suite à la reprise des paiements conformément au calendrier fixé à l'Article I.4.

II.16.3 À l'expiration du délai de paiement établi à l'article I.4, et sans préjudice de l'article II.16.2, le bénéficiaire pourra demander, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement en retard, le versement d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi ; le taux de référence auquel s'appliquera la majoration sera le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal Officiel série C de l'Union européenne.

Les intérêts de retard porteront sur la période écoulée entre la date limite de paiement, non comprise, et la date de paiement telle que définie à l'article II.16.1, comprise. Ces intérêts ne seront pas considérés comme une recette de l'action pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.17.4. La suspension de paiement par l'AN ne pourra être considérée comme paiement en retard.

II.16.4 Nihil.

II.16.5 Le bénéficiaire disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de notification par l'AN du montant final de la subvention qui détermine le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement conformément à l'article II.17 ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander par écrit des informations sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus prises en considération. L'AN s'engage à répondre par écrit dans les trente jours calendaires suivant la date de réception de la demande d'informations en motivant sa réponse. Cette procédure sera sans préjudice du droit pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de l'AN conformément à

l'article I.8. Selon les dispositions de la législation nationale à cet égard, de tels recours devront être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision au requérant ou, à défaut, suivant le jour où celui-ci en aura eu connaissance.

#### **ARTICLE II.17 – DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE**

- II.17.1 Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement conformément à l'article II.19, l'AN arrêtera le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.15.4, approuvés par l'AN.
- II.17.2 En aucun cas le montant total versé par l'AN au bénéficiaire ne pourra excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3.1, même si les coûts réels éligibles totaux excédaient le montant total des coûts éligibles estimés mentionné dans le budget prévisionnel de l'annexe I.
- II.17.3 Pour les coûts éligibles pris en charge sur la base d'un pourcentage déterminé, dans le cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'action seraient inférieurs au total des coûts éligibles estimés, la participation de l'AN à ces coûts se limitera au montant résultant de l'application du pourcentage de subvention communautaire prévu à l'annexe III aux coûts réels éligibles approuvés par l'AN. Pour les coûts éligibles pris en charge sur la base de barèmes de coûts unitaires, la participation de l'AN à ces coûts sera déterminée par l'application des formules correspondantes compte tenu de la réalisation effective de l'action.

La participation de l'AN aux coûts éligibles pris en charge sur la base de montants forfaitaires ou de barèmes de coûts unitaires se limitera en tout état de cause au plafond global indiqué à cet effet à l'annexe III. Dans le cas où des conditions ou des justifications spécifiques à l'octroi de cette participation, telles que prévues dans les conditions particulières de la convention, ne seraient pas remplies ou ne seraient que partiellement remplies à la fin de la réalisation de l'action, l'AN supprimera ou réduira sa participation selon le degré réel de satisfaction des conditions ou des justifications.

- II.17.4 Le bénéficiaire accepte par la présente le fait que la subvention se limitera au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action, et qu'en aucun cas elle ne lui procurera de profit. Le profit se définira comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles affectées à l'action sur l'ensemble des coûts réels de l'action. Les recettes réelles à prendre en compte seront celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire, auxquelles s'ajoutera le montant de la subvention déterminé après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ne seront à prendre en compte au sens du présent article que les coûts réels correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article I.3.3 et figurant en annexe I ; les coûts non éligibles seront en tout état de cause couverts par des ressources non communautaires.

Tout excédent ainsi déterminé donnera lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

- II.17.5 Sans préjudice du droit de résilier la convention conformément à l'article II.11 ou du droit pour l'AN d'appliquer les sanctions visées à l'article II.12, l'AN pourra réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues à la convention.
- II.17.6 Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant global des paiements qu'elle aura précédemment effectués au titre de la convention, l'AN arrêtera le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant global des paiements précédemment effectués excèdera le montant de la subvention finale, l'AN émettra un ordre de recouvrement pour le montant en excès.
- II.17.7 Lorsque l'action sera un projet multi-mesures, le présent article se rapportera à chaque activité de l'action.

#### **ARTICLE II.18 – RECOUVREMENT**

- II.18.1 Lorsqu'une somme doit être recouvrée en vertu des termes de la Convention, le bénéficiaire concerné devra rembourser la somme en question à l'AN.

Avant la recouvrement, l'AN devra formellement notifier au bénéficiaire concerné son intention de recouvrer la somme payée indûment, en précisant le montant dû et les raisons du recouvrement et invitant le bénéficiaire à faire toute observation dans une période donnée.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, en dépit des observations faites par le bénéficiaire, l'AN décide de poursuivre la procédure de recouvrement, l'AN doit formellement confirmer le recouvrement au bénéficiaire en le notifiant par une note de débit précisant les conditions et le délai de paiement.

- II.18.2 En cas de non-paiement par le bénéficiaire à la date fixée par l'AN, celle-ci majorera les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à l'article II.16.3. Les intérêts de retard porteront sur la période écoulée entre la date fixée pour le paiement, non comprise, et la date de réception par l'AN du paiement intégral des sommes dues, comprise.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le capital.

- II.18.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues à l'AN pourra être effectué par compensation avec toute somme due au bénéficiaire, après l'en avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, ou par appel à la garantie financière fournie conformément à l'article II.15.1. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela sera nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, l'AN pourra procéder au recouvrement par compensation avant la date d'échéance du paiement. Le consentement préalable du bénéficiaire ne sera pas nécessaire.
- II.18.4 Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues à l'AN seront à la charge exclusive du bénéficiaire.
- II.18.5 Le bénéficiaire comprend que le fait de ne pas se conformer à la demande de remboursement du montant en question pourra entraîner une action en justice à son encontre de la part de l'AN conformément à la législation nationale. L'Agence appliquera le décret n°62-1587 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

#### **ARTICLE II.19 – CONTRÔLES ET AUDITS**

- II.19.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par l'AN, la Commission ou par tout autre organisme externe mandaté par l'AN ou la Commission, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'action et des dispositions de la convention.
- II.19.2 Le bénéficiaire tiendra à la disposition de l'AN et de la Commission l'ensemble des documents originaux relatifs à la convention, notamment les documents comptables et fiscaux, ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, conservés sur tout support approprié qui en assurera l'intégrité en accord avec la législation nationale applicable, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde visé à l'article I.4 pour les subventions de plus de 60000 Euros, et pendant une période de trois ans à compter de la date de paiement du solde visé à l'article I.4 pour les subventions inférieures ou égales à 60000 Euros.
- II.19.3 Le bénéficiaire accepte que l'AN, l'autorité nationale supervisant l'AN ou la Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses propres agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'elle aura mandaté à cet effet, puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits pourront être réalisés pendant toute la période d'exécution de la convention jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement de la part de l'AN.
- II.19.4 Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel de l'AN et de la Commission ainsi que les personnes extérieures mandatées par l'AN ou la Commission aient un droit d'accès approprié aux sites ainsi qu'aux locaux où l'action sera réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.
- II.19.5 En vertu des règlements n° 2185/96 (CE, Euratom) du Conseil et n° 1073/1999 (CE) du Conseil et du Parlement européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pourra également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement de la part de l'AN.
- II.19.6 La Cour des comptes européenne disposera des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que l'AN et la Commission en ce qui concerne les contrôles et les audits.